

## Le vote par correspondance

Cette procédure permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les garanties de confidentialité requises.

Les conditions de ce vote sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles.

Les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

### **Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :**

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms et la mention : « élections de parents d'élèves ... » si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3, qu'il cache et adresse à l'établissement.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

### **La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :**

Le bureau de vote procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté directement au bureau de vote.

### **Sont mises à part, sans être ouvertes, ni placées dans l'urne correspondante :**

- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible
- les enveloppes n° 1 ou n° 2 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ou 3
- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale et ne sera pas pris en compte pour le calcul des votes exprimés. Le nombre de suffrages exprimé est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. Les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin, ne peuvent pas être prises en compte. Elles sont renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception..